

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES JUS DE FRUITS D'ALSACE

ZI RIMSDORF
67260 SARRE-UNION

Références : 0006700817/CF/CE
Code AIOT : 0006700817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implanté ZI RIMSDORF - 67260 Rimsdorf. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
- ZI RIMSDORF - 67260 RIMSDORF
- Code AIOT : 0006700817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jus de Fruits d'Alsace exploite un centre de production de boissons et des installations annexes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets eaux	AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.3	Sans objet	/
2	Situation administrative - rubrique 2921	Code de l'environnement du 08/11/2024, article L.511-2	Sans objet	/
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 :	Sans objet	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		3.7.I.1.a		
4	Fréquence de révision de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a, c et d	Sans objet	/
6	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet	/
7	Entretien annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2024, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des échanges vont se poursuivre avec l'exploitant concernant le milieu récepteur des rejets eau. L'analyse méthodique des risques doit être révisé selon la fréquence prévue par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.3 et arrêté préfectoral du 04/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Article 10.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2015

"Les eaux industrielles sont rejetées dans le Metzlachgraben, à hauteur de l'usine. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 9
- température inférieure < 30°
- débit 700 m³/jour

Paramètres	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	inférieure à 35	24,5
DCO	inférieure à 125	87,5
DBO ₅	inférieure à 25	17,5
	Concentration moyenne mensuelle (en mg/l)	Flux moyen mensuel (en kg/j)
Azote total	inférieure à 10	7
Phosphore total	inférieure à 1,5	1,05

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 04/05/2023

"(...) L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration, sur des échantillons représentatifs, les

analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
Azote Global	journalière
Phosphore total	journalière
MEST	journalière
DBO ₅	mensuelle
Chlorures	annuelle

La concentration moyenne journalière pour le paramètre DCO doit être inférieure à 100 mg/L : l'exploitant peut utiliser une méthode rapide, sous réserve que la cohérence soit vérifiée avec des analyses extérieures (...)."

Constats :

L'exploitant complète ses résultats d'auto-surveillance sur l'application GIDAF.

Des dépassements sont constatés :

en novembre 2023 sur la DCO en concentration (VLE 125 mg O₂/L) et en flux (87,5 kg/j)

- 29/11/2023 : 175 mg O₂/L en concentration et 92,75 kg/j en flux

en avril 2024 sur la DCO en concentration (VLE 125 mg O₂/L) et en flux (87,5 kg/j)

- 20/04/2024 : 130 kg/j en concentration et 89,7 kg/j en flux

- 24/04/2024 : 126 kg/j en concentration mais ne dépasse pas la VLE en flux

en juin 2024 sur les MES (VLE 35 mg/L)

- 20/06/2024 : 38 mg/L

- 22/06/2024 : 36 mg/L

- 23/06/2024 : 38 mg/L

- 24/06/2024 : 42 mg/L

Les dépassements sont commentés et l'exploitant note les actions correctives qu'il a mises en œuvre. Les dépassements restent majoritairement en dessous des 10 % tolérés pour les séries mensuelles (cf article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées).

L'inspection note toutefois une série de 4 résultats dépassant le seuil des 10 % tolérés pour les matières en suspension (MES), portant à 13,3 % les dépassements pour la série du mois de juin 2024. L'exploitant a identifié la cause des dépassements et mis en place des actions correctives. Il s'agit du seul épisode de ce type constaté sur ce paramètre au cours de l'année 2024. L'exploitant doit être plus vigilant quant à ce type d'épisodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/11/2024, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

L.511-2 du code de l'environnement

« Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la

gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

R-511-9 - annexe 4 du Code de l'environnement

Rubrique 2921 - Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(E)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	(DC)
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	(DC)

(E) : enregistrement, (DC) : déclaration soumis au contrôle périodique

Constats :

Le site est équipé d'un circuit de refroidissement comportant deux tours aéroréfrigérantes sur circuit primaire de type ouvert servant au refroidissement des jus de fruits après pasteurisation :

Fabricant	Date de mise en service	Modèle	N° série	Puissance thermique dissipée	Volume du circuit en m³
RAFFEL	2000	RAK 316	9010394	870	60 m³
BALTIMORE	2015	1 VTL-E272-P		1400	

L'exploitant explique que le circuit de refroidissement fonctionne toute l'année. Un arrêt technique est toutefois réalisé chaque année au mois de décembre afin de procéder à la maintenance de l'équipement.

Les fiches techniques des deux équipements annexées à l'analyse méthodique de risque (AMR) d'août 2020 font état de puissance évacuée totale respectives de 1400 kW et 870 kW, soit une puissance thermique évacuée cumulée de 2270 kW.

Les équipements relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-I pour une puissance thermique totale évacuée inférieure à 3000 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

(...)

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. (...).

Dans l'AMR, sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. (...).

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en

œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. (...) ».

Constats :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) datée de juillet 2020 est présentée par l'exploitant pour l'ensemble de l'installation, les deux tours aéroréfrigérantes sont sur le même circuit.

Ce document comporte une analyse détaillée de tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques (p. 55 à 58 du document pdf).

Il fait état de la présence d'un bras mort et préconise de condamner le circuit comprenant la pompe et le filtre à sable en cas d'arrêt définitif de son utilisation (p. 34 du document pdf). Lors de la visite, l'exploitant précise qu'il a procédé à la condamnation de ce bras mort, une annotation manuelle en ce sens figure également dans le document (p. 34).

L'AMR présentée par l'exploitant recense p. 55 à 60 les actions correctives à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles et des moyens mis en œuvre.

Elle comporte également la stratégie de traitement mise en œuvre par l'exploitant (p. 23 à 25 et 47 - 48 du document pdf) ainsi que le plan de surveillance analytique (p. 49 à 52).

L'exploitant procède régulièrement au suivi du traitement biocide. Il présente, en visite, le formulaire de suivi qui est complété manuellement par les agents en charge de ce suivi. La surveillance est réalisée deux fois par semaine. L'agent relève les paramètres suivants :

- conductivité de l'eau de la TAR ;
- température de l'eau de la TAR ;
- redox de l'eau de la TAR ;
- niveau du box de biocide ;
- niveau du box anti-corrosion ;
- relevé compteur du produit anti-corrosion de la pompe ;
- relevé compteur appoint eau de la TAR ;
- nom et visa de l'agent contrôleur ;
- remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence de révision de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

«[...] **a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue** par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'AMR présentée par l'exploitant est datée de juillet 2020. Elle comporte un programme de

surveillance (p. 59 du document pdf) faisant état de 12 points à corriger, dont 3 pour lesquels les actions correctives ont été réalisées.

Une date de mise à jour est annotée à la main sur la page de couverture (01/10/2024).

Le document aurait dû être revu une première fois en 2022, ce qui ne semble pas avoir été le cas.

La mise à jour effectuée en 2024 interroge sous plusieurs aspects, notamment :

- elle aurait dû être réalisée par un bureau spécialisé ;
- elle devrait faire état des actions correctives mise en œuvre pour les 9 points restants à corriger listés en 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la révision de son analyse méthodique des risques et la transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.3.a, c et d

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

« a) fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

(...).

Constats :

Les prélèvements et analyses de Legionella pneumophila sont transmis par l'exploitant via la plateforme GIDAF.

L'examen des transmissions sur une année, de septembre 2023 à septembre 2024, montrent que les analyses sont réalisées tous les deux mois. Les résultats ne montrent pas de détection de Legionella pneumophila.

L'exploitant a également fait l'objet d'un contrôle inopiné en juillet 2024. Le résultat de recherche de Legionella pneumophila s'est avéré négatif.

En complément, le contrôle visuel sur site du système de refroidissement a permis de visualiser le point de prélèvement. Situé sur la cuve à refroidir, ce point de prélèvement est repéré par une étiquette fixe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

«[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »

Constats :

L'exploitant présente les procédures de gestion qu'il a mis en place en cas de dépassement de concentration en Legionella pneumophila.

Mises à jour en octobre 2024 (cf date indiquées sur chacune des procédures), elles sont au nombre de 4 pour les résultats d'analyses de Légionella Pneumophila :

- 1 résultat supérieur ou égal à 1 000 UFC/L, et inférieur à 100 000 UFC/L ;
- 3 résultats consécutifs supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L et inférieur à 100 000 UFC/L ;
- résultat provisoire confirmé ou définitif supérieur ou égal à 100 000 UFC/L ;
- résultats : présence de flore interférente ne permettant pas la détection de Légionella Pneumophila.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2024, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

« Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Constats :

Le nettoyage est effectué en hiver de façon à ce que l'arrêt des tours ne pose pas de problème particulier.

La dernière opération de nettoyage annuel a été réalisée le 07/01/2024 par un prestataire.

L'exploitant a transmis le rapport correspondant à cette intervention. Celui-ci n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suites
--

